

第五条	条文の追加	一五六七
第六条	「認定」の追加	一五六八

千九百八十八年五月三十一日に総会において採択された千九百二十八年十一月二十二日の国際博覧会に関する条約(千九百四十八年五月十日、千九百六十六年十一月十六日及び千九百七十二年十一月三十日の議定書並びに千九百八十二年六月二十四日の改正によって改正され及び千九百八十二年六月二十四日の改正によって改正され及び補足されたもの)の改正

千九百八十八年五月三十一日に会合した博覧会国際事務局の総会は、

千九百二十八年十一月二十二日にパリで署名され、千九百四十八年五月十日、千九百六十六年十一月十六日及び千九百七十二年十一月三十日の議定書並びに千九百八十二年六月二十四日の改正によって改正され及び補足された国際博覧会に関する条約(以下「条約」という。)に定める規則及び手続が国際博覧会の開催者及び参加国の双方にとって有用かつ必要なものであったことを考慮し、これらの規則及び手続を現代の状況に適應させることを希望して、

国際博覧会に関する規則及び手続の一部を条約第三十二条の規定に従って次のように改正することを決定した。

第一条

条約第二条において、現行の規定を1とし、2として次のように加える。

2 この条約の適用上、国際博覧会は、開催者の付する名称のいかんを問わず、登録博覧会と認定博覧会とに区分する。

第二条

条約第一章第三条を削り、第二章を次のように改める。

第二章 国際博覧会の開催に関する一般的な条件

第三条

次の条件を満たす国際博覧会は、第二十五条に規定する博覧会国際事務局(以下「国際事務局」という。)による登録の対象となる。

(A) 開催期間が六週間以上六箇月以内のものであること。

Amendement à la Convention concernant les expositions internationales du 22 Novembre 1928 modifiée et complétée par les Protocoles des 10 Mai 1948, 16 Novembre 1966 et 30 Novembre 1972 et par l'amendement du 24 Juin 1982, adopté par l'Assemblée Générale le 31 Mai 1988.

L'Assemblée Générale du B.I.E. réunie le 31 Mai 1988,

considérant que les règles et procédures instaurées par la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 Novembre 1928, modifiée et complétée par les Protocoles des 10 Mai 1948, 16 Novembre 1966 et 30 Novembre 1972 et par l'amendement du 24 Juin 1982, se sont révélées utiles et nécessaires aux organisateurs de ces expositions comme aux Etats participants,

désireuse d'adapter aux conditions de l'activité moderne lesdites règles et procédures,

a décidé, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention modifiée du 22 Novembre 1928, d'amender certaines règles et procédures concernant les expositions internationales dans les termes suivants :

ARTICLE I

L'article 2 de la Convention du 22 Novembre 1928 modifiée est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"Nonobstant le titre qui pourrait être donné à une exposition par ses organisateurs, la présente Convention distingue les expositions enregistrées et les expositions reconnues."

ARTICLE II

L'article 3 du titre I et les articles 4 et 5 constituant le titre II de la Convention du 22 Novembre 1928 modifiée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes qui constituent le nouveau titre II, dont l'intitulé devient "Conditions générales d'organisation des expositions internationales".

Article 3 : Ont vocation à être enregistrées par le Bureau International des Expositions, visé à l'article 25 ci-après, les expositions internationales qui présentent les caractères suivants :

A) leur durée ne peut être inférieure à six semaines, ni supérieure à six mois ;

一九八八年の国際博覧会条約改正

一五六六

(B) 参加国が使用する博覧会用の建造物に関する規則が一般規則において規定されていること。不動産に課される租税が招請国の法令により要求される場合には、この租税は、開催者が負担する。国際事務局の承認した規則に従って実際に提供された役務については、対価を求めることができる。

(C) 千九百九十五年一月一日以後は、二の登録博覧会の間には少なくとも五年の間隔を置くこと(最初の登録博覧会については、千九百九十五年に開催することができる)。ただし、国際事務局は、国際的な重要性を有する特別な出来事を記念することができるようにするため、前段に規定する間隔を一年を超えない範囲で短縮することができる。もつとも、次回の登録博覧会については、五年の間隔を短縮することなく開催した場合の間隔に従って開催する。

第四条

(A) 次の条件を満たす国際博覧会は、国際事務局による認定の対象となる。

- 1 開催期間が三週間以上三箇月以内のものであること。
- 2 明確なテーマを掲げるものであること。
- 3 会場の総面積が二十五ヘクタールを超えないものであること。
- 4 開催者が建設する施設を参加国に割り当てるに当たって、すべての賃貸料、料金、租税及び費用(提供された役務に係るものを除く)を免除するものであること(一の国に割り当てられる面積は、千平方メートルを超えてはならない)。ただし、開催国の経済上及び財政上の状況によつて正当とされる場合には、国際事務局は、無償で提供する義務の例外を認めることができる。

5 この(A)の規定による認定博覧会については、二の登録博覧会の間におよび一に限り開催することができる。

6 同一の年においては、登録博覧会又はこの(A)の規定による認定博覧会のいずれかに限り開催することができる。

(B) 国際事務局は、また、次に掲げる国際博覧会を二の登録博覧会の間で開催されるものとして認定することができる。

B) Le régime des bâtiments d'exposition utilisés par les Etats participants est fixé par le règlement général de l'exposition. Dans le cas où une taxe immobilière serait exigible, d'après la législation en vigueur dans l'Etat invitant, elle demeurerait à la charge des organisateurs. Seuls les services effectivement rendus en application des règlements approuvés par le Bureau peuvent faire l'objet d'une rétribution ;

C) à partir du 1er janvier 1995 l'espacement entre deux expositions enregistrées est de cinq ans au moins. La première exposition pouvant avoir lieu en 1995. Toutefois, le Bureau International des Expositions peut accepter une avance d'un an au plus par rapport à la date qui résulte de la disposition qui précède pour permettre la célébration d'un événement particulier d'importance internationale, sans pour autant que l'espacement quinquennal fixé par le calendrier d'origine soit modifié.

Article 4 :

A) Ont vocation à être reconnues par le Bureau International des Expositions les expositions Internationales qui présentent les caractères suivants :

1. Leur durée ne peut être inférieure à trois semaines ni supérieure à trois mois ;
2. elles doivent illustrer un thème précis ;
3. leur surface totale ne doit pas excéder 25ha. ;
4. elles doivent attribuer aux Etats participants des emplacements construits par l'organisateur et libres de tous loyers, charges, taxes et frais autres que ceux représentatifs de services rendus, l'emplacement le plus important attribué à un Etat ne doit pas excéder 1.000 m². Toutefois, le Bureau International des Expositions peut autoriser une dérogation à l'obligation de gratuité si la situation économique et financière de l'Etat organisateur le justifie ;

5. une seule exposition reconnue au titre du présent paragraphe A peut se tenir entre deux expositions enregistrées.

6. une seule exposition enregistrée ou reconnue au titre du présent paragraphe A peut se tenir au cours d'une même année.

B) Le Bureau International des Expositions peut également accorder sa reconnaissance :

第十四条 及 第十五条 の 削 除

更 条 項 の 変

加 条 文 の 追

1 裝飾美術及び現代建築に関するミラノ・トリエンナーレ（以前から開催されてきた伝統的なものがあることを理由として認定されるものであり、本来の特徴を維持している）ことを条件とする。）

2 国際園芸家協会が承認したA類1の園芸博覧会（異なる国において開催される場合は二年以上の間隔を、同一の国において開催される場合には十年以上の間隔を置く）ことを条件とする。）

第五条

国際博覧会の開会日及び閉会日並びに全般的な特徴については、登録又は認定の時に確定するものとし、国際事務局の同意がある場合を除くほか、変更することができない。

第三条

条約の第十四条及び第十五条を次のように改める。

第十四条及び第十五条 削除

第四条

1 条約第八条中「第四条2」を「第五条」に改める。

2 条約第二十八条3(d)中「第四条」を「第五条」に改める。

3 条約第二十八条3(f)中「第五条」を「第三条」に改める。

第五条

1 条約第十二条中「事項について」の下に、「登録博覧会の場合には」を、「国際博覧会政府代表」の下に、「認定博覧会の場合には自国政府を代表する一人の国際博覧会政府委員を」を加える。

2 条約第十三条中「招請国政府に対して」の下に、「登録博覧会の場合には」を、「陳列区域政府代表を」の下に、「認定博覧会の場合には自国政府を代表する一人の陳列区域政府委員を」を、「陳列区域政府代表」の下に「又は陳列区域政府委員」を、「国際博覧会政府代表」の下に「又は国際博覧会政府委員」

1. à l'exposition des Arts Décoratifs et de l'Architecture Moderne de la Triennale de Milan, en raison de son antériorité historique et pour autant qu'elle conserve ses caractéristiques d'origine ;

2. aux expositions d'horticulture de type A1 agréées par l'Association Internationale des Producteurs de l'Horticulture pourvu qu'elles soient espacées d'au moins deux ans dans des états différents et d'au moins dix ans dans un même état ;
appelées à se tenir dans l'intervalle entre deux expositions enregistrées.

Article 5 : Les dates d'ouverture et de clôture d'une exposition et ses caractères généraux sont fixés au moment de son enregistrement ou de sa reconnaissance et ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord du BIE.

ARTICLE III

Les articles 14 et 15 de la Convention du 22 Novembre 1928 modifiée sont abrogés.

ARTICLE IV

1. A la première phrase de l'article 8 de la Convention du 22 Novembre 1928 modifiée, substituer "article 5" à "article 4, paragraphe 2".

2. Au paragraphe 3d de l'article 28 de la Convention du 22 Novembre 1928 modifiée, substituer "article 5" à "article 4".

3. Au paragraphe 3f de l'article 28 de la Convention du 22 Novembre 1928 modifiée, substituer "article 3" à "article 5".

ARTICLE V

1. A l'article 12 de la Convention du 22 Novembre 1928 modifiée, insérer entre les mots "un Commissaire Général de l'exposition" et les mots "chargé de le représenter" les mots "s'il s'agit d'une exposition enregistrée ou un Commissaire de l'exposition s'il s'agit d'une exposition reconnue".

2. A la première phrase de l'article 13 insérer entre les mots "un Commissaire Général de Section" et les mots "pour le représenter" les mots "s'il s'agit d'une exposition enregistrée ou un Commissaire de Section s'il s'agit d'une exposition reconnue".

を加える。

3 条約第十七条中「陳列区域政府代表」の下に「又は陳列区域政府委員」を加える。

4 条約第十八条1中「陳列区域政府代表」の下に「又は陳列区域政府委員」を加え、同条2中「国際博覧会政府代表」の下に「又は国際博覧会政府委員」を加える。

5 条約第十九条2中「陳列区域政府代表」の下に「又は陳列区域政府委員」を加え、同条3中「陳列区域政府代表団」の下に「又は陳列区域政府委員団」を、「同代表団」の下に「又は同委員団」を、出席する陳列区域政府代表」の下に「又は陳列区域政府委員」を加える。

6 条約第二十条1(c)中「陳列区域政府代表」の下に「又は陳列区域政府委員」を加え、同条2中「国際博覧会政府代表」の下に「又は国際博覧会政府委員」を加える。

7 条約第二十一条中「国際博覧会政府代表」の下に「又は国際博覧会政府委員」を加える。

第六条

条約の第六条から第八条までの規定、第九条の1及び2、第十一条3、第二十条1、第二十七条(a)、第二十八條3(e)並びに第三十条2(b)中「登録」の下に「又は認定」を加える。

「認定」の追加

A la deuxième phrase de l'article 13 entre les mots "le Commissaire Général de Section" et les mots "est seul chargé" insérer les mots "ou le Commissaire de Section".

A la troisième phrase de l'article 13, entre les mots "le Commissaire Général de l'exposition" et les mots "de la composition" insérer les mots "ou le Commissaire de l'exposition".

3. A l'article 17 insérer entre les mots "de Commissaires Généraux" et le mot "hommes" les mots "ou de Commissaires".

4. Au paragraphe 1 de l'article 18 insérer entre les mots "Commissaire Général de Section" et le mot "représentant" les mots "ou du Commissaire de Section".

Au paragraphe 2 de l'article 18, insérer entre les mots "le Commissaire Général" et les mots "de cette exposition" les mots "ou le Commissaire".

5. Au paragraphe 2 de l'article 19, insérer entre les mots "des Commissaires Généraux" et les mots "des autres Etats" les mots "ou des Commissaires".

Au troisième alinéa de l'article 19 entre les mots "des Commissaires Généraux" et les mots "de section", insérer les mots "ou des Commissaires".

6. Au c du paragraphe 1 de l'article 20 entre les mots "des Commissaires Généraux" et les mots "dans leurs sections" insérer les mots "ou des Commissaires".

Au paragraphe 2 de l'article 20, entre les mots "le Commissaire Général" et le mot "de l'exposition", insérer les mots "ou le Commissaire".

7. A l'article 21 entre les mots "le Commissaire Général" et le mot "de l'exposition", insérer les mots "ou le Commissaire".

ARTICLE VI

1. Après les mots "enregistrement" ajouter les mots "ou la reconnaissance".

- à l'article 6, paragraphe 1, deuxième phrase,

- à l'article 6, paragraphe 4,

- à l'article 7, paragraphe 1,

- à l'article 8, première phrase.

2. Après les mots "de l'enregistrement" ajouter les mots "ou de la reconnaissance".

-
- à l'article 11, paragraphe 3,
 - à l'article 20, paragraphe 1.
 - 3. Après les mots "d'enregistrement" ajouter les mots "ou de reconnaissance" :
 - à l'article 6, paragraphe 2,
 - à l'article 6, paragraphe 3,
 - à l'article 30, paragraphe 2b.
 - 4. Après les mots "cet enregistrement" ajouter les mots "ou cette reconnaissance" à l'article 8, première phrase.
 - 5. Après les mots "son enregistrement" ajouter les mots "ou sa reconnaissance" à l'article 6, paragraphe 1, première phrase.
 - 6. Après les mots "à l'enregistrement" ajouter les mots "ou à la reconnaissance" à l'article 27a.
 - 7. Après le mot "Enregistrement" ajouter les mots "ou reconnaissance" à l'article 28, paragraphe 3e.
 - 8. Après le mot "enregistrée" ajouter les mots "ou reconnue" :
 - à l'article 9, paragraphe 1,
 - à l'article 9, paragraphe 2.
-

(参考)

この改正は、現行条約に規定する国際博覧会の区分及び開催の条件を改めることを目的としたものである。